20 mars 2002 **02.117** 

## Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission ... décrète:

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Indemnité pour détention injustifiée

Art. 24, alinéa 1: inchangé.

Alinéa 2 (nouveau): <sup>2</sup>La décision notifiée doit mentionner, dans une langue que la personne détenue de manière injustifiée comprend, le droit que lui confère la loi de demander une indemnité, ainsi que les règles de procédure à suivre:

Alinéa 3: ancien alinéa 2. Alinéa 4: ancien alinéa 3. Alinéa 5: ancien alinéa 4.

**Art. 2** Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPP), du 19 avril 1943, est modifié comme suit:

Procédure

Art. 272, alinéa 1 (nouveau): <sup>1</sup>Lorsque la détention est jugée injustifiée, la décision de non-lieu ou le jugement d'acquittement doivent mentionner, dans une langue compréhensible par la personne concernée, le droit que lui confère la loi de demander une indemnité, ainsi que les règles de procédure à suivre.

Alinéa 2: ancien alinéa 1. Alinéa 3: ancien alinéa 2. Alinéa 4: ancien alinéa 3. Alinéa 5: ancien alinéa 4.

Art. 3 <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataire: M. Bise.